



# Assemblée générale

Distr. générale  
22 décembre 2015  
Français  
Original : anglais

---

## Conseil des droits de l'homme

Trente et unième session

Point 6 de l'ordre du jour

Examen périodique universel

## Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel\*

**Autriche**

---

\* L'annexe est distribuée telle qu'elle a été reçue.

GE.15-22650 (F) 220116 030216



Merci de recycler



---

**Table des matières**

	<i>Page</i>
Introduction.....	3
I. Résumé des débats au titre de l'Examen .....	3
A. Exposé de l'État examiné .....	3
B. Dialogue et réponses de l'État examiné.....	5
II. Conclusions et/ou recommandations.....	16
Annexe	
Composition of the delegation.....	32

## Introduction

1. Le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, créé conformément à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme, a tenu sa vingt-troisième session du 2 au 13 novembre 2015. L'Examen concernant l'Autriche a eu lieu à la 11<sup>e</sup> séance, le 9 novembre 2015. La délégation autrichienne était dirigée par Wolfgang Brandstetter, Ministre fédéral de la justice. À sa 17<sup>e</sup> séance, tenue le 12 novembre 2015, le Groupe de travail a adopté le présent rapport concernant l'Autriche.

2. Le 13 janvier 2015, afin de faciliter l'Examen concernant l'Autriche, le Conseil des droits de l'homme avait constitué le groupe de rapporteurs (troïka) suivant : Albanie, Cuba et République de Corée.

3. Conformément au paragraphe 15 de l'annexe à la résolution 5/1 et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21, les documents ci-après avaient été établis en vue de l'Examen concernant l'Autriche :

a) Un rapport national présenté conformément au paragraphe 15 a) (A/HRC/WG.6/23/AUT/1);

b) Une compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/23/AUT/2);

c) Un résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/23/AUT/3).

4. Une liste de questions préparée à l'avance par la Belgique, l'Espagne, le Mexique, la Norvège, les Pays-Bas, la République tchèque, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Slovénie et la Suède avait été transmise à l'Autriche par l'intermédiaire de la troïka. Cette liste peut être consultée sur le site Extranet du Groupe de travail.

## I. Résumé des débats au titre de l'Examen

### A. Exposé de l'État examiné

5. La délégation a réaffirmé que la protection des droits de l'homme restait une des priorités fondamentales du Gouvernement. Depuis longtemps, l'Autriche s'employait activement à protéger les droits de l'homme à l'échelle nationale et à faire progresser les systèmes régionaux et internationaux de défense des droits de l'homme.

6. L'Autriche s'était efforcée sans relâche de donner suite aux recommandations issues du premier Examen périodique universel la concernant, mené en 2013. Elle avait présenté un rapport à mi-parcours sur la mise en œuvre de ces recommandations. Un groupe de pilotage avait été mis en place pour établir un dialogue entre la société civile et le Gouvernement fédéral au cours de la période de suivi. Ce dialogue s'était intensifié lors de la préparation du Plan d'action national pour les droits de l'homme. La contribution des représentants de la société civile avait été décisive pour surmonter les difficultés concernant la réalisation des droits de l'homme. Le Gouvernement avait bénéficié d'une étroite coopération avec toutes les parties prenantes.

7. L'un des principaux problèmes rencontrés par le pays demeurait l'afflux et le transit de très nombreux réfugiés en provenance de la République arabe syrienne et d'autres pays. Il était prévu que le nombre de demandes d'asile déposées en Autriche en 2015 soit trois fois plus élevé qu'en 2014. Le Gouvernement, aidé de représentants d'organisations humanitaires et de la société civile, avait pris un certain nombre de mesures pour faire face à cette situation.

8. Des mesures avaient également été prises pour lutter contre la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance, de manière à favoriser une intégration réussie des nombreux demandeurs d'asile et réfugiés. Le Gouvernement reconnaissait que des attitudes et des préjugés racistes persistaient dans certains segments de la société et que des efforts supplémentaires étaient nécessaires pour faire face à ce phénomène. Le Plan d'action national pour l'intégration, adopté en 2010, restait un instrument précieux pour lutter contre la discrimination et les préjugés, et avait permis de mener à bien plusieurs projets.

9. Le Gouvernement a relevé combien il importait de disposer de données statistiques complètes pour lutter contre la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance, mais a reconnu certaines lacunes en ce qui concernait la disponibilité de données statistiques concises, notamment de données ventilées. Des groupes de travail avaient ainsi été créés pour améliorer le système de collecte de données. Cette question serait également traitée dans le cadre du Plan d'action national pour les droits de l'homme, élaboré à la suite du premier Examen périodique universel et des recommandations formulées par d'autres organes de défense des droits de l'homme.

10. Les modifications apportées au Code pénal en 2015 avaient renforcé la protection contre les discours haineux, en interdisant l'incitation publique à la violence fondée sur la race, la couleur, la langue, la religion, la nationalité, la descendance, le sexe, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle, et en prévoyant des peines pouvant aller jusqu'à deux ans de prison en cas d'infraction de ce type. L'incitation publique à la haine par l'intermédiaire des médias et d'Internet serait également passible d'une peine de prison de trois ans. En outre, la création d'organisations ou de groupes ayant pour intention d'inciter au racisme, à la haine raciale ou à la discrimination raciale, et la participation aux activités de ces entités avaient été érigées en infractions pénales. Par conséquent, la législation pénale, en vertu de laquelle la motivation raciste constituait depuis longtemps une circonstance aggravante, avait été renforcée afin de lutter efficacement contre les infractions et les discours motivés par la haine.

11. Les modifications apportées à la loi sur les tribunaux pour mineurs, qui visent à faire de la détention des délinquants mineurs une mesure de dernier ressort, entreraient en vigueur en 2016. Plusieurs dispositions avaient été envisagées pour atteindre cet objectif.

12. Un groupe de travail avait été créé en vue d'évaluer la situation des détenus qui, pour des raisons médicales, ne pouvaient pas être tenus pleinement responsables de leurs actes, et de mettre en évidence les problèmes rencontrés dans ces circonstances. Le groupe de travail avait formulé des propositions concernant des questions d'ordre organisationnel, législatif et technique. La réorganisation de la détention des personnes en question était la plus vaste réforme que le pays avait connue depuis quarante ans dans le domaine de l'application des mesures privatives de liberté.

13. Le système de justice administrative avait été profondément réorganisé en 2014, de manière à respecter toutes les normes de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Le mandat du Bureau du Médiateur autrichien avait été étendu de manière à inclure les fonctions de mécanisme national de prévention, conformément au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture.

14. L'indépendance du Bureau du Médiateur autrichien était inscrite dans le droit constitutionnel. Les membres du Bureau ne pouvaient pas être démis de leurs fonctions ou destitués au cours de leur mandat, d'une durée de six ans, et relevaient du Parlement. Le Bureau disposait d'un budget propre.

15. La délégation a remercié les pays qui lui avaient transmis leurs questions à l'avance et leur a apporté des réponses. Pour ce qui était des questions portant sur les enquêtes indépendantes concernant des allégations de violation commises par des agents des forces de l'ordre, la délégation a expliqué que la procédure d'enquête relative à ce type d'allégations était régie par le droit pénal et des décrets du Ministère de la justice et du Ministère de l'intérieur.

16. La délégation a fait observer que la législation en vigueur mettait à la disposition des autorités et des tribunaux des outils leur permettant de lutter contre les actes de discrimination. Cela étant, une évaluation complète de la législation relative à l'égalité de traitement avait été lancée en vue de traiter les questions laissées en suspens.

17. Si les relations entre personnes de même sexe pouvaient donner lieu à un partenariat enregistré, des mesures avaient néanmoins été prises pour repérer d'éventuelles différences dans la manière dont les relations homosexuelles et hétérosexuelles étaient traitées, en vue d'y remédier.

18. Les droits des femmes et l'égalité des sexes constituaient des priorités depuis de nombreuses années. Le Gouvernement était déterminé à veiller davantage encore au respect des droits des femmes dans tous les domaines de la vie. Il avait mis en place dans l'administration fédérale des méthodes visant à instaurer l'égalité des hommes et des femmes, y compris en matière budgétaire. Malgré la législation en vigueur et les efforts constamment déployés, le Gouvernement n'était pas parvenu à combler l'écart de rémunération entre les hommes et les femmes; des mesures supplémentaires, outre celles d'ordre législatif, devaient être prises pour régler ce problème.

19. La délégation a expliqué que les différends concernant l'utilisation de signes topographiques bilingues et du Slovène en tant que langue officielle dans les municipalités de Carinthie avaient été résolus, après qu'un consensus avait été trouvé entre des responsables politiques et des organisations composées de membres du groupe ethnique slovène.

20. La délégation a indiqué que l'enseignement des droits de l'homme était intégré dans les programmes d'histoire et d'éducation à la citoyenneté, ainsi que dans les cours d'enseignement général et de formation professionnelle. L'enseignement des droits de l'homme avait en outre été ajouté au programme de formation des enseignants, y compris au niveau universitaire.

## **B. Dialogue et réponses de l'État examiné**

21. Au cours du dialogue, 98 délégations ont fait des déclarations. Les recommandations faites à cette occasion figurent dans la partie II du présent rapport.

22. Le Soudan s'est félicité de l'adoption de nouvelles lois et politiques concernant les droits de l'enfant et l'égalité des hommes et des femmes sur le marché du travail.

23. La Suède a salué les mesures prises pour faire face à l'intensification sans précédent des flux migratoires, mais a appelé l'attention sur la nécessité d'améliorer la situation des demandeurs d'asile.

24. La Suisse a noté avec satisfaction que des mesures avaient été prises pour mettre en œuvre les recommandations acceptées par l'Autriche lors du premier cycle de l'Examen périodique universel.

25. Le Tadjikistan a pris note des mesures prises par l'Autriche pour renforcer ses institutions de défense des droits de l'homme et pour coopérer et maintenir un dialogue avec toutes les parties prenantes, en vue de promouvoir et de protéger les droits de l'homme.

26. La Thaïlande a noté avec satisfaction la ratification de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture. Elle s'est dite préoccupée par la discrimination à l'égard des femmes sur le marché du travail et les cas de violence xénophobe et de discrimination raciale.
27. L'ex-République yougoslave de Macédoine s'est enquis des mesures prises pour lutter contre l'abandon scolaire au sein de la communauté rom et d'autres groupes ethniques, et pour renforcer les nombreuses institutions de lutte contre la discrimination.
28. Le Timor-Leste a salué les mesures prises sur les plans législatif et politique pour protéger les droits des enfants et des personnes âgées, lutter contre la traite des êtres humains et mettre en place un mécanisme national de prévention.
29. Trinité-et-Tobago a noté avec satisfaction les modifications apportées à la législation en vue d'améliorer la situation des femmes sur le marché du travail et de garantir une protection égale contre toutes les formes de discrimination.
30. La Tunisie a encouragé l'Autriche à ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, et à intensifier ses efforts en matière de lutte contre la violence raciale, le racisme, la xénophobie et l'intolérance.
31. La Turquie s'est félicitée de la coopération active de l'Autriche avec les mécanismes de défense des droits de l'homme de l'ONU et la société civile, et des efforts déployés pour promouvoir la tolérance et le respect au sein des différents segments de la société.
32. L'Ouganda a noté avec préoccupation que des centaines de filles étaient victimes de mutilations génitales. Il a en outre pris note de la baisse du niveau de l'aide publique au développement (APD).
33. L'Ukraine a noté avec satisfaction la ratification de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture, ainsi que de l'avancement de la procédure de retrait des réserves à la Convention relative aux droits de l'enfant. Elle a salué les réformes entreprises en vue d'éliminer les discours haineux et la discrimination.
34. Les Émirats arabes unis ont formulé trois recommandations.
35. Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a salué les dispositions prises pour lutter contre l'islamophobie et la décision concernant l'adoption d'enfants par des couples de même sexe. Il a encouragé l'Autriche à lutter contre toutes les formes de discrimination.
36. Les États-Unis d'Amérique ont pris note du travail accompli par l'Agence autrichienne de développement en matière de promotion des droits de l'homme. Ils ont encouragé l'Autriche à continuer de traiter les migrants avec humanité et d'assurer leur protection, conformément aux obligations internationales qui lui incombaient.
37. L'Ouzbékistan a pris acte des mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations formulées lors du premier examen, notamment en ce qui concernait les réformes administratives, les modifications apportées au Code pénal et l'élargissement du mandat du Bureau du Médiateur autrichien.
38. Le Viet Nam a noté avec satisfaction les progrès accomplis en ce qui concernait la protection des droits des groupes vulnérables, notamment des femmes, des enfants et des personnes handicapées, et la lutte contre la discrimination à l'égard de ces groupes.

39. L'Afghanistan a félicité l'Autriche pour son action en faveur du renforcement des droits des enfants et de la protection de ces derniers contre la violence. Il a encouragé l'État partie à faire en sorte que les enfants de moins de 14 ans, en particulier les réfugiés et les demandeurs d'asile, ne soient pas placés dans des centres de détention.
40. L'Albanie a pris note de la ratification de plusieurs instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et a félicité l'Autriche d'avoir élargi le mandat du Bureau du Médiateur autrichien de manière à assurer un contrôle préventif des lieux de détention.
41. L'Algérie a félicité l'Autriche d'avoir modifié sa législation du travail et a salué l'adoption d'un Plan d'action national pour la protection des femmes contre la violence (2014-2016).
42. L'Angola a encouragé l'Autriche à poursuivre la mise en œuvre des mesures de lutte contre la discrimination et à éliminer tous les obstacles à l'égalité des droits des hommes et des femmes, en particulier pour les femmes appartenant à des groupes minoritaires.
43. L'Argentine a félicité l'Autriche d'avoir ratifié la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. Elle a noté les préoccupations exprimées par les organes conventionnels de l'ONU concernant des cas de discrimination et de xénophobie à l'égard de demandeurs d'asile, de réfugiés et de membres de minorités ethniques ou religieuses.
44. L'Arménie a accueilli avec satisfaction l'adhésion de l'Autriche à quatre instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Elle a relevé la modification du Code pénal en vue d'aggraver la responsabilité pénale des auteurs de discours haineux et le rôle de premier plan que jouait l'Autriche en matière de lutte contre l'impunité.
45. L'Australie a salué l'élargissement du mandat du Bureau du Médiateur autrichien. Elle attendait avec intérêt l'adoption du Plan d'action national pour l'intégration, qui permettrait de renforcer la coopération à l'échelle de l'État partie dans des domaines tels que le dialogue interculturel, l'éducation et l'emploi.
46. L'Azerbaïdjan a accueilli avec satisfaction la ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture. Il a pris note des inquiétudes formulées par les organes conventionnels en ce qui concernait la discrimination et le racisme à l'égard de migrants, de réfugiés et de demandeurs d'asile.
47. Bahreïn a félicité l'Autriche d'avoir mis en œuvre les recommandations formulées lors du premier cycle de l'Examen périodique universel. Il a fait part de sa préoccupation concernant la situation des travailleurs migrants et l'impossibilité pour les demandeurs d'asile de bénéficier d'une aide au logement.
48. Le Bangladesh a regretté que, malgré les recommandations formulées lors du premier cycle de l'examen appelant l'Autriche à accroître son APD, le niveau de cette aide ait diminué. Il a noté la contribution de l'Autriche au dialogue entre les cultures et les religions.
49. Le Bélarus a pris note de la préoccupation exprimée par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale en ce qui concernait la résurgence de l'extrême droite et d'autres groupes inspirés par des idéologies nationalistes extrémistes et néonazies. Il a également constaté l'intolérance dont étaient victimes les migrants, les réfugiés et les membres de certains groupes ethniques.

50. La Belgique a salué le retrait des réserves à la Convention relative aux droits de l'enfant, le budget consacré à la lutte contre les discours haineux et la violence intrafamiliale, et l'amélioration des conditions de détention des mineurs.
51. Le Bénin a pris note de l'invitation permanente adressée à tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme. Il a exhorté l'Autriche à relever les quotas appliqués aux travailleurs migrants en matière de regroupement familial et à augmenter le niveau de son APD, conformément aux recommandations formulées lors du premier examen.
52. Le Bhoutan a noté que le programme d'aide autrichien avait permis d'accomplir des progrès dans les domaines de la réduction de la pauvreté, de la conservation des ressources naturelles et de la promotion de la paix et de la sécurité commune. Il a pris acte des mesures prises pour lutter contre la traite des êtres humains.
53. L'État plurinational de Bolivie a salué les progrès dans le domaine des droits de l'homme accomplis par l'Autriche depuis son premier Examen périodique universel.
54. La Bosnie-Herzégovine a pris note des efforts déployés pour accueillir un grand nombre de réfugiés et de demandeurs d'asile et a demandé quelles mesures étaient prises pour garantir le respect des droits de ces personnes.
55. Le Botswana a pris acte des modifications apportées à la loi fédérale relative au Bureau du Médiateur autrichien et aux dispositions du Code pénal visant les discours haineux. Il a salué les efforts déployés pour accroître la présence des femmes sur le marché du travail. Il a également pris note des informations faisant état d'actes de racisme, de xénophobie et d'intolérance, et d'une situation de surpopulation carcérale.
56. Le Brésil a félicité l'Autriche pour les initiatives prises concernant les réfugiés et les demandeurs d'asile, y compris les mineurs non accompagnés. Il a souligné la nécessité de collecter et de tenir à jour des données ventilées sur les cas de racisme et de discrimination.
57. La Bulgarie a salué la mise en œuvre par l'Autriche des recommandations formulées lors du premier examen. Elle a cependant souligné que des réserves à d'importants instruments subsistaient. Elle a appuyé la recommandation formulée par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, selon laquelle le Plan d'action national pour les droits de l'homme devrait mettre l'accent sur l'égalité des hommes et des femmes.
58. Le Burkina Faso a salué l'adoption d'une définition précise de la torture et de sanctions plus sévères en cas d'incitation à la haine. Il a pris note de la création d'un mécanisme de mise en œuvre des recommandations formulées lors de l'Examen périodique universel.
59. Le Canada a encouragé l'Autriche à continuer de promouvoir l'égalité, de lutter contre la discrimination et d'améliorer la situation des personnes gays, lesbiennes, bisexuelles, transgenres et intersexuées. Il a également incité l'État partie à renforcer ses politiques et programmes de lutte contre la discrimination, la xénophobie et le racisme.
60. Le Chili a souligné la ratification d'importants instruments internationaux et le maintien d'un dialogue constant avec la société civile, dans le cadre duquel s'inscrivait l'élaboration d'un plan d'action national pour les droits de l'homme.
61. La Chine a noté la ratification de plusieurs instruments relatifs aux droits de l'homme et l'adoption de plans visant à promouvoir l'égalité, à protéger les femmes contre la violence, à défendre les droits des personnes handicapées et à lutter contre la traite des êtres humains.

62. Le Costa Rica a pris note du renforcement des normes relatives à la torture et du rôle du Médiateur. Il a souligné l'attachement de l'Autriche aux droits de l'homme malgré la crise des réfugiés que le pays connaissait.
63. La Croatie a relevé l'adoption de nouvelles lois et la ratification d'importants instruments relatifs aux droits de l'homme. Elle s'est enquis des mesures prises pour promouvoir la présence de femmes au sein des conseils d'administration des entreprises et la participation de la société civile à l'élaboration du Plan d'action national pour les droits de l'homme.
64. Cuba a salué les progrès accomplis dans le domaine des droits de l'homme. Elle a constaté que des défis restaient à relever en ce qui concernait l'égalité des sexes et la lutte contre la discrimination raciale, et a noté la résurgence de groupes inspirés par des idéologies nationalistes extrémistes.
65. La République tchèque a fait une déclaration et des recommandations.
66. La République démocratique du Congo a demandé de plus amples informations sur le programme « passeport mère-enfant » et sur la stratégie nationale en matière de santé des enfants et des jeunes.
67. Le Danemark a salué les progrès accomplis en ce qui concernait la réduction de l'écart salarial entre hommes et femmes, ainsi que les efforts visant à éliminer la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle.
68. Djibouti s'est félicité de la contribution financière de l'Autriche au HCDH.
69. La délégation a indiqué que la loi constitutionnelle fédérale portant sur les droits de l'enfant avait été adoptée en 2011. Des dispositions constitutionnelles et d'autres textes de loi en vigueur en Autriche garantissaient ainsi le respect des droits de l'enfant, dont la protection continuerait à être renforcée par le Gouvernement. La ratification du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications faisait l'objet d'un examen approfondi depuis quelques années. Une fois cet examen terminé et tous les obstacles à la ratification recensés, l'Autriche prendrait une décision à ce sujet. Une conférence de haut niveau sur l'élimination des châtiments corporels infligés aux enfants se tiendrait à Vienne en 2016.
70. La délégation a également signalé qu'un dialogue national et une évaluation concernant la ratification du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels étaient en cours. Ce processus n'était pas achevé, mais était en bonne voie.
71. Pour ce qui était de la protection des travailleurs migrants, la délégation a indiqué que l'Autriche, en sa qualité de membre de l'Union européenne, avait participé aux discussions menées dans la région au sujet de la réglementation des migrations. Les législations en vigueur au sein de l'Union européenne avaient fait l'objet d'interprétations différentes et de chevauchements. L'Autriche et d'autres États membres devaient mettre en œuvre des réglementations en matière de migration qui étaient incomplètes sur certaines questions juridiques, ce qui constituait un facteur important à prendre en considération.
72. La délégation a également fait savoir que la réforme du Code pénal de 2015 prévoyait un renforcement des mesures visant à prévenir la violence contre les femmes, y compris la violence sexuelle, et à protéger les femmes. En réponse aux questions concernant l'égalité des hommes et des femmes, la délégation a indiqué que des dispositions législatives étaient nécessaires mais pas suffisantes, et que le pays avait besoin de temps et de mesures supplémentaires pour sensibiliser le public et changer les comportements. Le Gouvernement avait pris des initiatives en faveur de

l'égalité des hommes et des femmes sur le marché du travail. La législation garantissait l'égalité des sexes et des avancées avaient été constatées dans le secteur public. Néanmoins, des progrès restaient à accomplir pour atteindre les objectifs de traitement égal entre hommes et femmes dans tous les secteurs.

73. La délégation a indiqué que le Gouvernement s'était entretenu à intervalles réguliers avec des représentants des minorités. Concernant la minorité slovène, il était parvenu à un consensus solide sur toutes les questions, y compris sur l'utilisation de langues minoritaires et de signes topographiques bilingues. Le Gouvernement s'engageait à poursuivre ses efforts de promotion de l'identité culturelle des minorités. L'ordre juridique autrichien prévoyait des garanties permettant aux personnes appartenant à des minorités d'exercer pleinement leurs droits.

74. La délégation a fait savoir que le Gouvernement avait pris des mesures spécifiques pour faire en sorte que les droits des personnes handicapées soient respectés dans la pratique. Des plans avaient été élaborés en vue de garantir l'accès des personnes handicapées à tous les bâtiments publics d'ici à 2019.

75. Concernant la situation des réfugiés, la délégation a indiqué que l'Autriche n'avait pas fermé ses frontières, avait accordé une protection particulière aux mineurs non accompagnés et avait offert à certains demandeurs d'asile des possibilités d'emploi à l'échelon local. La délégation a également rappelé les mesures prises pour améliorer la justice des mineurs, le système pénitentiaire, la protection des données et le respect de la vie privée, et pour veiller à l'enseignement des droits de l'homme dans les écoles.

76. La délégation a souligné la participation de la société civile au processus d'établissement du rapport national. En outre, des représentants de la société civile avaient contribué à l'élaboration d'un autre rapport, présenté dans le cadre de l'Examen périodique universel et rédigé par le HCDH.

77. Des discussions et des initiatives avaient été lancées en vue d'étudier la possibilité de ratifier la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement. Le Gouvernement s'efforçait de traiter les questions auxquelles les couples de même sexe faisaient toujours face, notamment celle de l'adoption d'enfants. Les Ministères de la justice et de l'intérieur collaboraient étroitement pour faire en sorte que tout acte de violence ou de mauvais traitement commis par des agents des forces de l'ordre fasse l'objet d'une enquête en bonne et due forme et que les auteurs de ces actes soient sanctionnés.

78. L'Équateur a félicité l'Autriche d'avoir ratifié le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et l'a encouragée à poursuivre ses efforts en ce qui concernait l'usage excessif de la force, la privation de liberté, la discrimination et la traite.

79. L'Égypte s'est déclarée préoccupée par le racisme et la xénophobie, en particulier à l'encontre des migrants, des musulmans, des Roms et des personnes d'ascendance africaine, et par l'utilisation de plus en plus fréquente de propos haineux dans des discours politiques et en période d'élections.

80. L'Estonie a félicité l'Autriche d'avoir ratifié le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture, d'avoir retiré ses réserves à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, d'avoir mis en œuvre une politique d'égalité des hommes et des femmes, et d'avoir augmenté la présence des femmes dans la fonction publique fédérale ainsi que le nombre de femmes juges et procureurs.

81. La Finlande a encouragé l'Autriche à poursuivre sa réflexion sur la manière d'intégrer des droits sociaux dans la Constitution et à continuer d'améliorer les institutions chargées de lutter contre la discrimination, notamment leur efficacité et leur accessibilité.
82. La Géorgie a salué la mise en place d'un mécanisme national de prévention, en application du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture, l'élaboration d'un plan d'action national pour les droits de l'homme et la mise en œuvre d'activités d'enseignement des droits de l'homme.
83. L'Allemagne s'est félicitée de la ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture. Elle a relevé des lacunes dans le domaine de la lutte contre la discrimination à l'égard des femmes et des minorités, notamment des minorités slovène et rom. Elle a fait part de sa préoccupation concernant la discrimination dont étaient victimes les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexuées.
84. Le Ghana a pris note de la ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. Il a salué les efforts faits par l'Autriche pour accueillir un grand nombre de migrants. Il s'est déclaré préoccupé par la violence intrafamiliale et a encouragé vivement l'Autriche à améliorer la situation.
85. La Grèce a appelé l'attention sur les modifications apportées au Code pénal, conformément aux recommandations relatives à la prévention de la torture formulées lors du premier examen. Elle a reconnu les difficultés inhérentes à l'afflux sans précédent de réfugiés que connaissait le pays.
86. Le Guatemala a pris note de la ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture, des préoccupations exprimées par les organes de défense des droits de l'homme de l'ONU en ce qui concernait la résurgence de groupes d'extrême droite et des informations faisant état de discrimination à l'encontre de musulmans et de personnes d'ascendance africaine.
87. Le Saint-Siège a salué les efforts déployés en faveur de la protection des droits de l'homme, notamment l'élargissement des compétences des institutions de défense des droits de l'homme et la création d'un système d'assistance aux enfants non accompagnés.
88. Le Honduras a accueilli avec satisfaction la mise en œuvre du Plan d'action national pour l'égalité des sexes sur le marché du travail et du Plan d'action national sur le handicap.
89. La Hongrie a relevé que l'Autriche avait ratifié des conventions importantes et retiré ses réserves à plusieurs instruments relatifs aux droits de l'homme. Elle a également noté que le Bureau du Médiateur autrichien n'était pas pleinement indépendant.
90. L'Islande a préconisé de mener des enquêtes indépendantes en cas d'usage excessif de la force par des agents des forces de l'ordre. Elle a regretté que l'Assemblée nationale ait voté contre le mariage entre personnes du même sexe en 2015.
91. L'Inde a pris note des réformes administratives complètes qui ont été menées. Elle a invité l'Autriche à améliorer le déroulement des enquêtes relatives à des violations présumées des droits de l'homme par des agents des forces de l'ordre et à appliquer, à l'égard des mineurs, des mesures de substitution à la détention avant jugement.

92. L'Indonésie a encouragé l'Autriche à poursuivre ses efforts de protection des droits des migrants. Elle a noté l'élargissement du mandat du Bureau du Médiateur autrichien et les progrès concernant l'élaboration du Plan d'action national pour les droits de l'homme.
93. La République islamique d'Iran a salué les efforts faits par l'Autriche pour étendre son cadre normatif et institutionnel de protection des droits de l'homme.
94. L'Irlande s'est déclarée préoccupée par le fait que les femmes continuaient d'être surreprésentées dans les emplois faiblement rémunérés et de percevoir des salaires inférieurs à ceux des hommes. Elle a relevé que l'Autriche ne reconnaissait pas le mariage entre personnes de même sexe, malgré l'adoption de la loi sur le partenariat enregistré.
95. Israël a félicité l'Autriche d'avoir précisé le mandat du Bureau du Médiateur autrichien, établi une définition des discours haineux et modifié la loi sur la police de sécurité. Il a salué l'adoption de plans d'action nationaux portant sur la situation des personnes handicapées, la traite des êtres humains et la violence à l'égard des femmes.
96. L'Italie a pris note du renforcement des dispositions législatives visant à lutter contre la discrimination et du projet d'harmonisation des statistiques relatives aux actes criminels motivés par le racisme, la discrimination ou la xénophobie.
97. Le Japon a relevé les efforts en faveur de l'égalité des sexes sur le marché du travail et a dit espérer que l'Autriche prendrait davantage de mesures pour combler l'écart salarial entre hommes et femmes. Il a noté que le soutien dont bénéficiaient les minorités était insuffisant.
98. La Libye a fait une déclaration et des recommandations.
99. La Malaisie a pris note des mesures concernant les droits de l'enfant, l'égalité des hommes et des femmes, les personnes âgées et les personnes handicapées. Elle a relevé que des défis restaient à relever dans le domaine des droits de l'homme, notamment en ce qui concernait les attitudes négatives et les préjugés à l'égard des minorités.
100. Le Mexique a reconnu les efforts déployés par l'Autriche pour faire face à la hausse du nombre de réfugiés et de migrants arrivant dans le pays ou transitant par son territoire. Il a salué le respect de la diversité dont avait fait preuve le Gouvernement et sa promotion de la cohésion sociale.
101. Le Monténégro a pris note des préoccupations exprimées par le Comité des droits des personnes handicapées concernant l'absence de dispositif pour la défense des femmes handicapées et le soutien à ces femmes, et la nécessité de donner à la législation et aux politiques en matière de handicap une perspective axée sur le genre.
102. Le Maroc a salué les efforts visant à améliorer le soutien apporté à la presse en vue de promouvoir un journalisme de qualité. Il a également félicité l'Autriche pour le rôle de mécanisme national de prévention confié au Bureau du Médiateur.
103. Le Mozambique a noté avec satisfaction la contribution de l'Autriche à la gestion des flux migratoires mixtes à destination de l'Europe. Il a salué le retrait des réserves à l'article 11 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la procédure lancée en vue de retirer les réserves à la Convention relative aux droits de l'enfant et à la Convention relative au statut des réfugiés.
104. La Namibie a accueilli avec satisfaction la création d'une disposition administrative pénale concernant les annonces immobilières à caractère discriminatoire et l'adoption de dispositions visant à élargir la portée de la responsabilité pénale aux actes de discrimination.

105. Les Pays-Bas ont accueilli avec satisfaction la décision de la Cour constitutionnelle en faveur de l'adoption par des couples de même sexe, tout en faisant observer que le mariage de ces couples restait interdit. Ils ont salué les mesures prises pour mettre en place un mécanisme indépendant chargé d'enquêter sur les allégations d'usage excessif de la force et de mauvais traitements.

106. Le Nicaragua a salué les progrès accomplis, notamment les modifications apportées à la législation nationale relative aux enfants, et s'est dit convaincu que l'Autriche s'efforcerait de remédier aux lacunes juridiques et institutionnelles qui subsistaient.

107. La Norvège a noté les efforts considérables que le pays déployait pour gérer les difficultés liées à l'afflux massif de réfugiés et de migrants, notamment les mesures visant à prévoir des centres de détention distincts pour les demandeurs d'asile en attente d'expulsion et à leur accorder le droit à une aide juridique gratuite.

108. Le Pakistan a félicité l'Autriche d'avoir adopté une législation visant à renforcer la protection des droits de l'homme et d'avoir ratifié des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

109. Le Panama a salué les progrès accomplis en matière d'accès des personnes handicapées. Il a félicité l'Autriche des mesures prises pour faire en sorte que les personnes âgées puissent exercer pleinement leurs droits.

110. Les Philippines ont pris note de l'adoption d'un plan d'action visant à lutter contre la traite des êtres humains et de mesures de promotion des droits des personnes appartenant à des groupes défavorisés ou minoritaires. Elles ont relevé les préoccupations concernant la situation d'enfants victimes de la prostitution traités comme des délinquants.

111. La Pologne a salué les mesures prises en vue d'un retrait des réserves et des déclarations concernant la Convention relative aux droits de l'enfant, ainsi que les modifications apportées à la loi relative aux responsabilités parentales et au nom.

112. Le Portugal a accueilli avec satisfaction la ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. Il s'est dit préoccupé par la situation des enfants nés hors mariage qui rencontraient des difficultés pour obtenir la nationalité autrichienne.

113. La République de Moldova a salué la ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et les mesures législatives et politiques prises dans les domaines des droits de l'enfant et de la lutte contre la traite des êtres humains.

114. La Fédération de Russie a pris note des réformes administratives, de la coopération avec les mécanismes internationaux et régionaux de défense des droits de l'homme et des plans d'action nationaux concernant l'égalité des sexes en matière d'emploi et la violence à l'égard des femmes.

115. Le Rwanda a relevé les progrès accomplis en ce qui concernait l'harmonisation de la législation nationale avec les obligations internationales de l'Autriche et a engagé l'État partie à traduire ces résultats positifs en mesures pratiques permettant notamment de lutter contre la discrimination.

116. Le Sénégal a accueilli avec satisfaction les modifications apportées au Code pénal en vue de lutter contre l'incitation à la haine. Il a regretté les difficultés concernant le regroupement familial des migrants et la lenteur de la procédure de demande d'asile.

117. La Serbie a félicité l'Autriche de ses efforts visant à garantir l'égalité de traitement pour tous et à éliminer la discrimination à l'encontre des groupes marginalisés. L'Autriche devait harmoniser ses lois relatives à la lutte contre la discrimination.

118. La Sierra Leone a appelé l'Autriche à mettre rapidement en place un plan d'action national pour les droits de l'homme. Elle a encouragé l'État partie à prendre des mesures visant à accroître la représentation des femmes aux postes de décision et à améliorer la situation des migrants et des demandeurs d'asile.

119. Singapour a salué l'engagement de l'Autriche en faveur de la lutte contre le racisme, la discrimination et la xénophobie, et les mesures prises dans le cadre du Plan d'action national sur le handicap pour améliorer les conditions de vie des personnes handicapées.

120. La Slovaquie a accueilli avec satisfaction l'adoption d'une réforme administrative complète. Elle a pris note des modifications apportées au Code pénal en vue de renforcer la définition des discours haineux et d'encourager les forces de l'ordre à faire appliquer le Code pénal dans son intégralité.

121. La Slovénie a salué les progrès accomplis sous le nouveau gouvernement de Carinthie en vue de résoudre les problèmes concernant la minorité slovène. Elle a cependant noté que, du fait de l'inflation, le soutien financier apporté à la minorité slovène avait baissé d'un tiers au cours des vingt dernières années.

122. L'Afrique du Sud a pris note des efforts faits pour mettre en œuvre les recommandations formulées lors du premier cycle, notamment celles concernant le retrait des réserves à l'article 11 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et le lancement d'une procédure de retrait des réserves à la Convention relative aux droits de l'enfant.

123. L'Espagne a mis l'accent sur la promotion des droits des personnes handicapées, en particulier sur l'adoption d'un Plan d'action national sur le handicap, et sur l'incorporation du crime de torture dans la législation.

124. Sri Lanka a salué le Plan d'action national pour la protection des femmes contre la violence et l'élargissement du mandat du Bureau du Médiateur autrichien.

125. L'État de Palestine a accueilli avec satisfaction le Plan d'action national pour les droits de l'homme et les mesures prises en matière d'intégration et concernant les liens entre entreprises et droits de l'homme.

126. La France a accueilli avec satisfaction la ratification de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture.

127. La République de Corée a salué l'introduction dans le Code de procédure pénale de nouvelles dispositions fondées sur les droits de l'homme.

128. L'Uruguay a accueilli avec satisfaction le retrait par l'Autriche de ses réserves à l'article 11 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et les efforts faits en faveur de l'égalité des sexes et de la lutte contre la violence intrafamiliale. Il a encouragé l'Autriche à poursuivre ses efforts dans ce sens.

129. La délégation a réaffirmé que les dispositions pénales contre la tenue de discours haineux et les crimes motivés par la haine avaient été modifiées en vue d'en alourdir les sanctions. Les dispositions pénales relatives à l'antisémitisme avaient été scrupuleusement appliquées. Des progrès avaient par conséquent été accomplis dans la lutte contre les crimes motivés par la haine et il était prévu que des mesures supplémentaires soient prises dans ce domaine.

130. L'Autriche assurait une protection à toutes les religions reconnues, dont l'islam, et soutenait l'enseignement de ces religions par les communautés concernées. À cet égard, des mesures législatives et des campagnes de sensibilisation du public étaient nécessaires pour lutter contre la discrimination.

131. Malgré le nombre croissant de demandeurs d'asile, le Gouvernement restait déterminé à garantir l'application des mêmes normes en matière de droits de l'homme que par le passé. Cependant, le personnel chargé du traitement des demandes d'asile était surchargé de travail et il était de plus en plus difficile de faire face à la demande concernant l'hébergement et les soins de santé. La délégation a en outre indiqué que des mesures avaient été prises pour garantir un accès égal à des soins de qualité pour tous, y compris les enfants et les personnes handicapées, quel que soit le statut juridique des personnes en question.

132. La délégation a réaffirmé que la protection contre la violence, en particulier à l'égard des enfants, restait une priorité fondamentale du Gouvernement. Les châtimements corporels étaient interdits par la législation constitutionnelle du pays. Tous les organismes concernés, les enseignants et les responsables de la santé publique étaient tenus par la loi de signaler tout cas de violence à l'égard d'un enfant, y compris les cas de violence psychologique et physique.

133. Des services de médiation destinés aux enfants et aux jeunes avaient été mis en place dans chacun des neuf États et menaient des activités visant à évaluer la situation sociale et pédagogique des enfants dans leurs foyers et à encourager les familles à faire en sorte que les enfants ne soient pas victimes de violence, d'abus ou de négligences. Le Gouvernement avait mené une étude sur l'évolution des perceptions et des comportements du public en matière de violence intrafamiliale. Les résultats de cette étude seraient présentés à l'occasion d'une conférence de haut niveau qui se tiendrait en 2016 et aurait pour thème « Vers une enfance sans châtimements corporels ».

134. La délégation a rendu compte de mesures prises pour veiller à ce que les allégations de mauvais traitements fassent l'objet d'enquêtes en bonne et due forme, notamment de mesures portant sur les conflits d'intérêts au cours des enquêtes, dont l'application faisait intervenir le Bureau du Médiateur autrichien.

135. La délégation a réaffirmé l'engagement de l'Autriche à atteindre l'objectif international consistant à allouer 0,7 % du produit intérieur brut à l'APD, mais a indiqué que le pays ne pouvait pas y parvenir du jour au lendemain étant donné les contraintes budgétaires actuelles et la nécessité de dégager des fonds pour remédier à la situation des réfugiés. Les activités de coopération pour le développement menées par l'Autriche étaient fondées sur une approche axée sur les droits de l'homme et sur l'état de droit.

136. La délégation a indiqué qu'une équipe spéciale sur la traite des êtres humains, composée notamment de représentants de la société civile, avait été très active. Cette équipe avait créé plusieurs groupes de travail sur des questions liées à la traite des êtres humains, y compris la question de l'exploitation des enfants, et avait élaboré un « Manuel pour l'identification et la prise en charge des victimes potentielles du trafic d'enfants ».

137. La délégation a fait savoir que de nouveaux plans avaient été élaborés en vue d'améliorer le système pénitentiaire. En réponse aux préoccupations concernant le non-respect par le Bureau du Médiateur autrichien des Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris), la délégation a réaffirmé que l'Autriche restait disposée à répondre aux questions et aux préoccupations relatives au Bureau du Médiateur et examinerait attentivement les questions posées.

138. La délégation a remercié toutes les délégations qui avaient fait des déclarations et posé des questions au cours du dialogue, et a réaffirmé la détermination du Gouvernement à continuer d'améliorer la situation des droits de l'homme.

## II. Conclusions et/ou recommandations\*\*

139. Les recommandations formulées lors du dialogue et énumérées ci-après ont été examinées par l'Autriche et recueillent son adhésion :

139.1 Envisager de ratifier les conventions relatives aux droits de l'homme auxquelles elle n'est pas encore partie (État plurinational de Bolivie);

139.2 Poursuivre l'amélioration des mécanismes législatifs relatifs aux droits de l'homme (Tadjikistan);

139.3 Faire en sorte que le cadre juridique relatif aux associations religieuses continue d'être appliqué de manière équitable et transparente (Mexique)<sup>1</sup>;

139.4 Continuer d'harmoniser la législation nationale relative aux enfants avec les normes internationales établies dans la Convention relative aux droits de l'enfant et dans les Protocoles qui s'y rapportent, ainsi que dans tout instrument pertinent auquel l'Autriche est partie (Nicaragua);

139.5 Aborder le problème des dispositions qui restreignent l'accès des enfants nés hors mariage à la nationalité autrichienne, et garantir la non-discrimination de ces enfants (Portugal);

139.6 Garantir la protection des droits des enfants, y compris des mineurs qui sont détenus dans des prisons surpeuplées (Botswana);

139.7 Continuer d'étendre les attributions du Bureau du Médiateur autrichien pour garantir le plein respect des Principes de Paris (Croatie);

139.8 Faire en sorte que le Médiateur travaille en toute indépendance et conformément aux Principes de Paris (Égypte);

139.9 Continuer de prendre des mesures pour garantir la pleine conformité du Bureau du Médiateur, institution nationale des droits de l'homme, aux Principes de Paris (Indonésie);

139.10 Faire en sorte que l'institution nationale des droits de l'homme et le mécanisme national de prévention prévus par le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture soient pleinement conformes aux Principes de Paris (Allemagne);

139.11 Faire en sorte que l'institution nationale des droits de l'homme et le mécanisme national de prévention soient conformes aux Principes de Paris (Hongrie);

139.12 Adopter un plan d'action global en faveur des droits de l'homme (Timor-Leste);

139.13 Adopter un plan d'action général en faveur des droits de l'homme (Géorgie);

\*\* Les conclusions et recommandations n'ont pas été revues par les services d'édition.

<sup>1</sup> Le Mexique a parlé de « suggestion » plutôt que de « recommandation » s'agissant des recommandations n<sup>os</sup> 139.3, 139.72, 140.8 et 140.23.

- 139.14 Adopter un plan d'action global en faveur des droits de l'homme et mettre en œuvre le Plan d'action national pour la protection des femmes contre la violence (2014-2016) (Soudan);
- 139.15 Parachever le Plan d'action national pour les droits de l'homme et l'adopter avant la fin de 2015, afin d'encourager la promotion et la protection des droits de l'homme dans le pays (République démocratique du Congo);
- 139.16 Adopter un plan d'action national pour les droits de l'homme conforme aux lignes directrices du Haut-Commissariat aux droits de l'homme (Inde);
- 139.17 Adopter, en étroite concertation avec le Bureau du Médiateur et la société civile, un plan d'action national pour les droits de l'homme assorti d'objectifs de mise en œuvre précis et d'indicateurs mesurables (République de Moldova);
- 139.18 Poursuivre, au niveau international, ses efforts de prévention des violations massives, flagrantes et systématiques des droits de l'homme, et promouvoir les programmes et projets éducatifs allant dans ce sens (Arménie);
- 139.19 Renforcer ses politiques pour la protection des femmes, en tenant compte de la vulnérabilité des réfugiées (Saint-Siège);
- 139.20 Tenir dûment compte des droits de l'homme, en particulier de ceux des enfants et des personnes handicapées, et poursuivre ses efforts pour garantir la transparence de toutes les procédures relatives aux immigrants et aux réfugiés (Japon);
- 139.21 Protéger les droits des peuples autochtones, des paysans et des autres personnes travaillant en zone rurale (État plurinational de Bolivie);
- 139.22 Intensifier les campagnes d'éducation aux droits de l'homme destinées aux forces de l'ordre, en particulier s'agissant des droits des femmes, des enfants, des personnes âgées et des minorités (Viet Nam);
- 139.23 Soumettre au Comité des disparitions forcées son rapport en retard (Sierra Leone);
- 139.24 Prendre des mesures effectives pour renforcer l'égalité des sexes, et notamment pour mettre un terme à la ségrégation des emplois (Ouzbékistan);
- 139.25 Prendre des mesures complémentaires pour favoriser l'égalité des chances des hommes et des femmes, par exemple en égalisant les niveaux de salaires et en développant les services de garde d'enfants afin de faciliter la conciliation entre vie familiale et vie professionnelle. Le Plan d'action national pour l'égalité des sexes sur le marché du travail devrait être mis en œuvre sans délai (Suède);
- 139.26 Prendre des mesures pour garantir aux femmes l'égalité des chances sur le marché du travail (Émirats arabes unis);
- 139.27 Redoubler d'efforts pour garantir l'égalité des sexes au travail et mettre en œuvre des mesures pour renforcer la présence des femmes aux postes de direction et de haut niveau du Gouvernement et des autres secteurs (Sri Lanka);

139.28 Prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre un terme à toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes sur le marché du travail (Libye);

139.29 Garantir aux femmes l'égalité des chances sur le marché du travail en éliminant la ségrégation des emplois et en réduisant l'écart salarial entre hommes et femmes, et accroître la présence des femmes dans la sphère politique, en particulier aux plus hauts niveaux (République de Corée);

139.30 Garantir aux femmes l'égalité des chances sur le marché du travail, notamment en favorisant l'accès des migrantes à des services de formation professionnelle et de placement dans des conditions d'égalité, afin d'atténuer la concentration de migrantes qualifiées dans les emplois peu rémunérés (Irlande);

139.31 Poursuivre ses efforts pour garantir l'égalité des sexes dans toutes les sphères de la société, y compris en œuvrant pour réduire l'écart de rémunération entre les sexes (Estonie);

139.32 Renforcer les mesures de promotion de l'égalité des sexes, en particulier celles qui concernent l'écart de rémunération entre les sexes, la présence de femmes à des postes de direction et leur prise en compte dans les politiques régionales (Norvège);

139.33 Agir pour réduire l'écart de rémunération entre les sexes et garantir aux femmes l'égalité des chances sur le marché du travail (Israël);

139.34 Intensifier ses efforts pour combler l'écart de rémunération entre les sexes (Thaïlande);

139.35 Adopter des mesures supplémentaires pour réduire l'écart de rémunération entre les sexes dans tous les secteurs de l'économie (Viet Nam);

139.36 Prendre des mesures concrètes pour réduire l'écart de rémunération entre les sexes (Canada);

139.37 Garantir aux hommes et aux femmes des rémunérations égales (Afrique du Sud);

139.38 Prendre des mesures pour combattre les inégalités entre les hommes et les femmes et pour améliorer la représentation des femmes dans la vie économique et politique (France);

139.39 Remédier à la sous-représentation des femmes dans les administrations publiques comme aux postes de décision du secteur privé (Inde);

139.40 Intensifier la lutte contre le racisme et adopter des mesures adéquates afin de réduire la discrimination et l'exclusion sociale (Angola);

139.41 Renforcer les mesures contre les actes de racisme, de discrimination, de xénophobie et d'intolérance (État plurinational de Bolivie);

139.42 Mettre en place des mesures pour combattre toutes les formes de discrimination raciale (France);

139.43 Renforcer la législation contre la discrimination et adopter des mesures efficaces pour combattre le racisme, la discrimination raciale et la xénophobie (Chine);

139.44 Intensifier ses efforts pour lutter contre le racisme et la xénophobie en condamnant les manifestations d'intolérance et le populisme dans la sphère politique et dans les médias (Cuba);

139.45 Redoubler d'efforts pour lutter contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée (Sénégal);

139.46 Continuer de prendre des mesures orientées vers l'action pour lutter contre la discrimination raciale et l'intolérance, notamment par des efforts d'éducation et de sensibilisation à tous les niveaux (Singapour);

139.47 Prendre les mesures nécessaires pour combattre la haine raciale et promouvoir la tolérance à l'égard des personnes d'origine ethnique différente (Thaïlande);

139.48 Poursuivre ses efforts pour sensibiliser la population et accorder une attention toute particulière à la lutte contre le racisme, la discrimination, la xénophobie et l'intolérance (Soudan);

139.49 Examiner l'efficacité de la législation existante en matière de lutte contre le racisme, les crimes motivés par la haine et les discours haineux (République islamique d'Iran);

139.50 Promouvoir des politiques et des programmes visant à lutter contre la haine raciale et la discrimination à l'encontre des minorités et des réfugiés et à punir ces comportements (Costa Rica);

139.51 Renforcer ses efforts pour remédier à la discrimination sociale à l'égard des musulmans, des Roms, des juifs et des étrangers d'origine africaine (États-Unis d'Amérique);

139.52 Évaluer l'efficacité de la législation existante en matière de lutte contre le racisme, les crimes motivés par la haine et les discours haineux (Afrique du Sud);

139.53 Renforcer les mesures visant à combattre la discrimination, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée à l'égard des personnes appartenant à des minorités religieuses et ethniques, en particulier les musulmans (Malaisie);

139.54 Poursuivre la mise en œuvre du Plan d'action national pour l'intégration afin de renforcer les mesures de lutte contre la xénophobie, le racisme et l'intolérance, et favoriser l'entente interculturelle, notamment par des programmes associatifs (Canada);

139.55 Établir un système global d'enregistrement et de suivi des évolutions dans le domaine de la prévention de la xénophobie et de la discrimination, y compris des crimes motivés par la haine (Norvège);

139.56 Combattre efficacement toutes les manifestations d'islamophobie et de néonazisme, enquêter sur tous les crimes motivés par la haine commis contre des minorités et poursuivre et punir les auteurs de tels actes (Azerbaïdjan);

139.57 Mettre un terme à la discrimination envers les Roms et les autres minorités, y compris les musulmans, tant en droit que dans la pratique, et protéger leurs droits (Pakistan);

139.58 Poursuivre ses efforts pour traiter le problème de l'augmentation des incidents à caractère antisémite (Israël);

- 139.59 **Intensifier la promotion de la compréhension et du dialogue entre les cultures et les religions comme moyen de réaliser les droits de l'homme (Tadjikistan);**
- 139.60 **Poursuivre le travail de promotion de la tolérance raciale, nationale et religieuse, en particulier au sein de la jeunesse (Tadjikistan);**
- 139.61 **Redoubler d'efforts pour promouvoir la compréhension et la tolérance entre les personnes de confession et d'origine ethnique différentes (Malaisie);**
- 139.62 **Continuer de promouvoir la tolérance à l'égard des personnes d'origine ethnique différente (ex-République yougoslave de Macédoine);**
- 139.63 **Prendre des mesures supplémentaires efficaces pour garantir l'harmonie ethnique et religieuse dans le pays (Indonésie);**
- 139.64 **Mettre en œuvre des campagnes de sensibilisation du grand public pour promouvoir la tolérance et le respect de la diversité culturelle et pour combattre les préjugés, les stéréotypes, la discrimination, le racisme et l'islamophobie (Émirats arabes unis);**
- 139.65 **Prendre toutes les mesures appropriées pour promouvoir la tolérance, le dialogue interculturel et le respect de la diversité dans la société (Azerbaïdjan);**
- 139.66 **Intensifier les campagnes de sensibilisation visant à transformer les préjugés et stéréotypes à l'égard des groupes ethniques minoritaires (Guatemala);**
- 139.67 **Promulguer des mesures juridiques adéquates afin d'interdire l'incitation à la haine raciale et de lutter contre le racisme, la xénophobie et l'islamophobie (Turquie);**
- 139.68 **Interdire l'incitation à la haine et à la violence, et mettre un terme aux discours haineux et à la discrimination dans les médias (Émirats arabes unis);**
- 139.69 **Prendre les mesures nécessaires pour combattre les discours haineux propagés par des hommes politiques et visant les membres de minorités, les migrants, les demandeurs d'asile, les réfugiés et autres (République de Corée);**
- 139.70 **Ériger en infraction pénale les discours haineux et les incitations à la haine menant à la violence imminente (Pakistan);**
- 139.71 **Prendre toutes les mesures nécessaires pour interdire les discours haineux à l'égard des demandeurs d'asile, des réfugiés et des étrangers (Namibie);**
- 139.72 **Poursuivre ses efforts pour combattre tant les discours haineux que les incitations à la xénophobie et à la discrimination fondée sur la nationalité ou la religion (Mexique);**
- 139.73 **Agir de manière plus résolue pour combattre les discours haineux et les incitations à la haine à l'égard des membres de minorités religieuses ou ethniques, y compris dans les médias (Malaisie);**
- 139.74 **Renforcer la législation actuelle en ce qui concerne l'incrimination de l'incitation à la haine (Maroc);**

139.75 **Enquêter en profondeur sur les actes de certains politiciens en campagne électorale, et au sujet de déclarations incitant à la haine (Guatemala);**

139.76 **Interdire l'incitation à la haine et entreprendre des enquêtes poussées au sujet des incitations à la haine et du racisme dans les médias, et en traduire les auteurs en justice (Bahreïn);**

139.77 **Interdire l'incitation à la haine raciale, et prendre notamment des mesures efficaces pour prévenir les discours haineux à l'égard des minorités ethniques et religieuses pendant les campagnes électorales et dans les médias (Ouzbékistan);**

139.78 **Renforcer les mesures pour garantir que les discours haineux contre les minorités font l'objet d'enquêtes et que leurs auteurs sont sanctionnés, y compris quand ces discours sont tenus dans les médias ou dans un contexte politique (Argentine);**

139.79 **Entreprendre dès que possible des actions supplémentaires pour lutter contre le danger de l'islamophobie dans la société et dans le discours politique, notamment par l'instauration et la mise en œuvre effective d'un système national d'enregistrement, de suivi indépendant et de répression des crimes motivés par la haine commis en Autriche (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord);**

139.80 **Accélérer l'adoption des amendements nécessaires et revoir la pratique judiciaire afin de combattre plus efficacement l'extrémisme, la xénophobie et le racisme (Biélorus);**

139.81 **Adapter les mesures d'intégration en prenant en compte la situation migratoire afin de prévenir l'intolérance fondée sur la religion et l'appartenance ethnique (Biélorus);**

139.82 **Continuer de dispenser aux forces de l'ordre des formations plus complètes en ce qui concerne les droits de l'homme et la lutte contre les discriminations, et inclure dans le Plan d'action national pour l'intégration des mesures de lutte contre le racisme (Australie);**

139.83 **Prendre des mesures pour lutter contre les attitudes négatives et les stéréotypes à l'égard des personnes handicapées (Inde);**

139.84 **Prendre des initiatives supplémentaires contre l'usage excessif de la force par la police (Suède);**

139.85 **Entreprendre des initiatives efficaces pour continuer de lutter contre la violence à l'égard des femmes et des enfants dans le milieu familial (Angola);**

139.86 **Continuer de promouvoir des mesures pour éradiquer la violence à l'égard des femmes, y compris les violences intrafamiliales, et développer les services de soutien et d'appui psychologique aux victimes, en tenant particulièrement compte de la vulnérabilité des migrantes (Chili);**

139.87 **Continuer de combattre la violence envers les femmes et les violences intrafamiliales, en tenant compte de la vulnérabilité des migrantes et en adoptant de nouvelles mesures législatives pour apporter un appui à ce groupe (Cuba);**

139.88 **Élaborer une stratégie nationale globale pour prévenir et combattre toutes les formes de violence à l'égard des enfants en vue de renforcer les mesures visant à encourager les enfants victimes à signaler les cas de violences, de maltraitance et de négligence (Pologne);**

- 139.89 Prendre des mesures efficaces pour prévenir la violence à l'égard des femmes, y compris les violences intrafamiliales (Fédération de Russie);
- 139.90 Mettre promptement en application la loi interdisant les mutilations génitales féminines et traduire en justice les auteurs de tels actes (Ouganda);
- 139.91 Combattre la violence à l'égard des femmes et la traite des enfants forcés de se prostituer (Djibouti);
- 139.92 Continuer de renforcer les mécanismes institutionnels visant à combattre la violence à l'égard des femmes et des enfants et poursuivre les efforts déployés dans le domaine de la lutte contre la traite (Sri Lanka);
- 139.93 Prendre des mesures supplémentaires visant à garantir les droits des femmes et des enfants, notamment en matière de sensibilisation et de prévention, afin de les protéger de toutes les formes de violence et de la traite, y compris s'agissant des migrants, des réfugiés et des demandeurs d'asile (Ukraine);
- 139.94 Continuer de faire en sorte que les programmes de lutte contre la traite restent centrés sur les victimes et fournir aux enfants victimes de traite un accès effectif à un soutien juridique et psychologique (Philippines);
- 139.95 Poursuivre ses efforts de sensibilisation et d'information en matière de traite, notamment grâce à des activités de formation et des mesures de sensibilisation destinées aux forces de l'ordre, aux juges et aux procureurs (Bhoutan);
- 139.96 Continuer d'améliorer le dispositif national d'aide aux victimes de la traite, et élaborer un système national pour repérer et aider les enfants victimes de la traite (Chili);
- 139.97 Mener des enquêtes sur les cas de traite et offrir toute l'assistance nécessaire aux enfants victimes de la traite (Sierra Leone);
- 139.98 Promouvoir davantage la protection des victimes de la traite, notamment par des mesures visant à améliorer l'efficacité des enquêtes et des poursuites (Grèce);
- 139.99 Introduire de nouvelles mesures concrètes pour protéger les enfants victimes de la traite et les mineurs placés en garde à vue ou en détention (Norvège);
- 139.100 Faire en sorte que les forces de l'ordre accomplissent leur devoir dans le respect des obligations internationales incombant à l'Autriche, en particulier s'agissant des migrants, des demandeurs d'asile et des minorités (Rwanda);
- 139.101 Garantir la transparence et l'efficacité des enquêtes et, le cas échéant, des poursuites visant les représentants des forces de l'ordre suspectés de violations des droits de l'homme, en particulier pour ce qui concerne le traitement réservé aux membres de groupes minoritaires (États-Unis d'Amérique);
- 139.102 Instaurer un système global d'enregistrement et de suivi des crimes racistes commis en Autriche (Islande);
- 139.103 Mener des enquêtes sur tous les cas de mauvais traitements ou de violations des droits de l'homme commis par les forces de l'ordre et engager des poursuites contre les auteurs de tels actes (Azerbaïdjan);

- 139.104 Faire en sorte que les enquêtes de police soient menées de manière impartiale et non-discriminatoire et qu'elles ne s'appuient pas sur le profilage ethnique (Islande);
- 139.105 Mener systématiquement des enquêtes sur les cas et les allégations de crimes motivés par la haine et d'agressions xénophobes et traduire en justice les auteurs de tels actes (Sierra Leone);
- 139.106 Mener des enquêtes sur toutes les allégations de profilage racial, de recours à la détention illégale et de fouille de personnes appartenant à des minorités ethniques et religieuses, et sanctionner strictement les agents des forces de l'ordre impliqués dans de tels actes (Ouzbékistan);
- 139.107 Mettre le système pénitentiaire pour mineurs en pleine conformité avec les normes et règles internationales (Ouzbékistan);
- 139.108 Prendre en considération la recommandation du Comité des droits de l'enfant relative à la détention des mineurs de moins de 14 ans, en particulier les réfugiés, les enfants non accompagnés et les enfants demandeurs d'asile (Nicaragua);
- 139.109 Faire en sorte que la nouvelle loi sur l'islam soit conforme à la Constitution et que sa mise en œuvre garantisse la pleine jouissance de la liberté de religion et de conviction (Turquie);
- 139.110 Engager des mesures afin de mettre en place un système de retraites égalitaire qui réponde notamment aux besoins des femmes qui élèvent leurs enfants (Albanie);
- 139.111 Continuer de renforcer la participation des plus âgés au marché du travail, comme le préconise le Plan fédéral pour les personnes âgées adopté en 2012 (Australie);
- 139.112 Redoubler d'efforts pour mettre un terme à la discrimination des personnes âgées en ce qui concerne l'accès aux services financiers, qui leur sont parfois refusés ou sont trop coûteux en raison de l'utilisation abusive de l'âge comme critère (Panama)<sup>2</sup>;
- 139.113 Développer avec plus de vigueur l'éducation aux droits de l'homme à l'école (Géorgie);
- 139.114 Continuer le processus de révision législative pour inclure dans les lois pertinentes une définition du handicap conforme à la Convention relative aux droits des personnes handicapées (Argentine);
- 139.115 Continuer d'assurer la pleine mise en œuvre du Plan national d'action national sur le handicap et renforcer la cohérence des diverses lois et politiques afin de garantir aux personnes handicapées la possibilité de mener une vie épanouissante et productive (Singapour);
- 139.116 Poursuivre ses efforts pour donner aux personnes handicapées un accès total à l'éducation, au marché du travail et à la vie publique (Saint-Siège);
- 139.117 Continuer d'améliorer l'accessibilité des personnes handicapées par une démarche globale et inclusive, conformément à la Convention relative aux droits des personnes handicapées (Panama);

---

<sup>2</sup> Le représentant du Panama n'a pas utilisé le terme « recommande », mais le terme « engage ».

139.118 Envisager de fournir un appui complémentaire aux groupes linguistiques et ethniques autres que ceux qui sont officiellement reconnus en tant que minorités ethniques, en vue de promouvoir davantage la diversité des identités culturelles et la pratique du multiculturalisme (Serbie);

139.119 Continuer de mener des activités de sensibilisation afin d'éradiquer les préjugés et stéréotypes existants à l'égard des personnes d'origine immigrée et des étrangers (Turquie);

139.120 Accorder une attention particulière aux obligations qui lui incombent dans le domaine des droits de l'homme dans le contexte de l'afflux considérable de migrants en provenance du Moyen-Orient et d'Afrique du Nord (Fédération de Russie);

139.121 Prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir que les enfants d'origine immigrée bénéficient d'un accès égal et sans entrave à l'éducation (Turquie);

139.122 Continuer de garantir un environnement propice au plein respect et à la protection des droits des réfugiés et demandeurs d'asile dans la société au sens large (Suède);

139.123 Continuer d'œuvrer pour offrir le statut de réfugié ou octroyer l'asile à tous ceux qui en ont besoin (État plurinational de Bolivie);

139.124 Garantir que les camps et les centres destinés aux migrants et aux réfugiés disposent d'hébergements et de structures de soins médicaux en nombre suffisant pour répondre à l'augmentation des besoins (États-Unis d'Amérique);

139.125 Améliorer la situation des demandeurs d'asile, garantir le respect de leur droit à un niveau de vie décent et améliorer leurs conditions de logement (Albanie);

139.126 Tout mettre en œuvre pour garantir le droit d'asile et pour fournir aux réfugiés des logements convenables (Saint-Siège);

139.127 Garantir aux migrants, aux réfugiés et aux demandeurs d'asile des conditions de vie décentes afin de promouvoir et de protéger efficacement leurs droits (Équateur);

139.128 Fournir au nombre croissant d'enfants réfugiés non accompagnés l'assistance dont ils ont besoin à leur arrivée en Autriche (Brésil);

139.129 Faire des efforts supplémentaires pour garantir les droits des demandeurs d'asile, des migrants et des réfugiés afin de leur offrir un niveau de vie décent et de leur permettre d'accéder à des services publics abordables (République de Corée);

139.130 Prendre des mesures efficaces pour augmenter l'aide publique au développement afin d'atteindre dès que possible l'objectif, convenu à l'échelon international, de 0,7 % du produit national brut (Ouganda);

139.131 Porter l'aide publique au développement au niveau convenu à l'échelon international de 0,7 % du revenu national brut (RNB) (Bangladesh);

139.132 Augmenter le niveau de l'aide publique au développement pour atteindre le seuil convenu à l'échelon international de 0,7 % du produit intérieur brut (PIB) (Sénégal);

- 139.133 Porter l'aide publique au développement à 0,7 % du RNB, comme convenu à l'échelon international, afin d'aider les pays en développement à lutter contre la pauvreté et à se développer (Chine);
- 139.134 Poursuivre et renforcer les programmes et les projets d'aide au développement pour améliorer les conditions de vie des habitants de pays en développement (Bhoutan);
- 139.135 Adopter une approche centrée sur les droits de l'homme lors de l'élaboration des projets de la Coopération autrichienne pour le développement (Trinité-et-Tobago).
140. Les recommandations ci-après ne recueillent pas l'adhésion de l'Autriche :
- 140.1 Ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Soudan);
- 140.2 Ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Azerbaïdjan);
- 140.3 Ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Égypte);
- 140.4 Ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Honduras);
- 140.5 Ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Sénégal);
- 140.6 Ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Indonésie);
- 140.7 Ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Bosnie-Herzégovine);
- 140.8 Signer et ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Turquie) (Mexique);
- 140.9 Envisager de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Timor-Leste);
- 140.10 Envisager de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Bangladesh);
- 140.11 Envisager d'adhérer à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Sri Lanka);
- 140.12 Envisager la ratification de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (État plurinational de Bolivie);
- 140.13 Ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et prendre les mesures nécessaires en vue de la réalisation de la protection effective des travailleurs migrants et des membres de leur famille (Bahreïn);

140.14 Prendre des mesures concrètes en vue d’adhérer à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et à la Convention n° 189 de l’OIT (Philippines);

140.15 Inclure tous les droits protégés par la Convention relative aux droits de l’enfant, en particulier les droits sociaux et culturels, dans la Loi constitutionnelle fédérale sur les droits de l’enfant (Pologne);

140.16 Réintroduire la possibilité d’avoir une double nationalité (Turquie);

140.17 Renforcer le cadre législatif pour mieux soutenir les migrants et les travailleurs migrants, notamment en ratifiant la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Algérie);

140.18 Mettre le Bureau du Médiateur en conformité avec les Principes de Paris (Malaisie);

140.19 Augmenter le soutien financier à la minorité slovène dans les provinces de Carinthie et de Styrie pour revenir au niveau de 1995 en termes réels, comme recommandé précédemment (Slovénie)<sup>3</sup>;

140.20 Abolir les quotas fixés pour le regroupement familial (Turquie);

140.21 Abolir le régime de quotas régulant le regroupement familial (Égypte);

140.22 Envisager de délivrer, sur demande, des permis de travail provisoires aux demandeurs d’asile (Brésil);

140.23 Reconsidérer le choix d’avoir confié la gestion des centres pour réfugiés au secteur privé, en prenant en considération l’incidence d’une telle politique sur le droit d’accéder à la justice ainsi que les conséquences pratiques des incitations financières ainsi créées (Mexique).

141. Les recommandations ci-après seront examinées par l’Autriche, qui y répondra en temps voulu, et au plus tard à la trente et unième session du Conseil des droits de l’homme, en mars 2016 :

141.1 Envisager de ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le troisième Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l’enfant (Ghana);

141.2 Signer et ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, comme recommandé précédemment (Portugal);

141.3 Ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et reconnaître la compétence du Comité en ce qui concerne la procédure d’enquête et les communications interétatiques (Finlande);

141.4 Ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Slovaquie) (Uruguay) (Monténégro);

---

<sup>3</sup> La recommandation est formulée comme suit : « Renouvelons notre précédente recommandation n° 93.53 ».

- 141.5 **Signer et ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Italie);**
- 141.6 **Ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, adhérer au Protocole relatif à la procédure d'enquête et aux communications interétatiques et ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (France);**
- 141.7 **Prendre des mesures pour ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (Slovaquie);**
- 141.8 **Ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (Uruguay);**
- 141.9 **Ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (Espagne);**
- 141.10 **Ratifier le troisième Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications (Monténégro);**
- 141.11 **Ratifier rapidement le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (Portugal);**
- 141.12 **Ratifier la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement (Trinité-et-Tobago);**
- 141.13 **Retirer ses réserves au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et à la Convention contre la torture (Pakistan);**
- 141.14 **Retirer ses réserves au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et à la Convention contre la torture (Hongrie);**
- 141.15 **Retirer ses réserves au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et à la Convention contre la torture, ces réserves étant contraires aux principaux objectifs de ces instruments (Afrique du Sud);**
- 141.16 **Retirer les réserves faites à la Convention contre la torture, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Espagne);**
- 141.17 **Retirer ses réserves à la Convention contre la torture (Pays-Bas);**
- 141.18 **Harmoniser les lois contre la discrimination en élargissant leur champ d'application pour y inclure les motifs fondés sur la religion, la croyance, l'âge et l'orientation sexuelle (Belgique);**

- 141.19 Harmoniser les lois contre la discrimination et élargir leur champ pour inclure comme motifs la religion, l'âge et l'orientation sexuelle (Uruguay);
- 141.20 Revoir et harmoniser les lois en vigueur contre la discrimination afin de garantir une protection efficace et globale contre toutes les formes de discrimination en droit comme dans la pratique (République tchèque);
- 141.21 Prendre des mesures supplémentaires pour harmoniser les lois contre la discrimination afin de garantir une protection égale contre tous les motifs de discrimination dans tous les aspects de la vie (Namibie);
- 141.22 Harmoniser la législation pour combattre toutes les formes de discrimination avec les instruments internationaux applicables (Équateur);
- 141.23 Réviser et harmoniser les lois contre la discrimination afin de garantir une protection efficace contre toutes les formes de discrimination (Finlande);
- 141.24 Harmoniser rapidement la législation contre la discrimination et prendre des mesures adéquates pour combattre le racisme, la xénophobie et l'intolérance qui y est liée à l'égard des communautés de migrants et des minorités ethniques, y compris la communauté rom (Inde);
- 141.25 Avancer dans l'harmonisation de la législation portant sur les droits des femmes, la non-discrimination et l'égalité des sexes (Honduras);
- 141.26 Promouvoir l'incorporation dans la législation nationale de tous les droits protégés par des conventions et des pactes internationaux, en particulier les droits économiques, sociaux et culturels (Ukraine);
- 141.27 Garantir que le processus de désignation des membres du Bureau du Médiateur est conforme aux Principes de Paris (Inde);
- 141.28 Adopter des mesures législatives et politiques spécifiques pour garantir l'inclusion pleine et entière des enfants issus de minorités, des enfants dont les parents sont demandeurs d'asile ou migrants, et des garçons et filles handicapés dans le système éducatif (Honduras);
- 141.29 Mettre en place des programmes spécifiques de formation et d'éducation aux droits de l'homme dans les différents cycles du système éducatif (Maroc);
- 141.30 Garantir à tous la même protection contre toutes les formes de discrimination, en toutes circonstances (Suisse);
- 141.31 Poursuivre ses efforts pour promouvoir l'égalité des sexes, notamment en garantissant aux femmes des pensions de retraite égales à celles des hommes (Malaisie);
- 141.32 Garantir à tous une protection égale contre toutes les formes de discrimination, y compris en élargissant le champ d'application des règlements contre la discrimination pour qu'ils incluent les motifs fondés sur la religion et la conviction, l'âge et l'identité de genre (Bulgarie);
- 141.33 Développer les mesures visant à combattre la discrimination sous toutes ses formes (Rwanda);
- 141.34 Intensifier ses efforts pour combattre la discrimination quels qu'en soient les motifs, y compris l'âge, la religion et l'orientation sexuelle (Canada);

- 141.35 Redoubler d'efforts pour garantir à tous une protection égale contre toutes les formes de discrimination (Trinité-et-Tobago);
- 141.36 Garantir à tous une protection égale contre toutes les formes de discrimination notamment en harmonisant les lois contre la discrimination et en élargissant leur champ d'application pour y inclure les motifs fondés sur la religion et la conviction, l'âge et l'orientation sexuelle (Allemagne);
- 141.37 Poursuivre ses efforts pour instaurer des conditions de participation au marché du travail égales pour les hommes et les femmes, notamment en améliorant l'accessibilité des crèches, y compris sur le plan financier, et en introduisant dans la loi un droit à ce type de services (Danemark);
- 141.38 Adopter un plan d'action national contre le racisme (Algérie);
- 141.39 Adopter un plan d'action national contre le racisme (Botswana);
- 141.40 Élaborer un plan d'action national général pour combattre le racisme et la discrimination (Ouzbékistan);
- 141.41 Adopter un plan d'action national contre le racisme conforme à la Déclaration et au Programme d'action de Durban et garantir que le racisme et les discours haineux sont expressément incriminés et réprimés de manière appropriée, y compris dans un contexte électoral ou politique (Égypte);
- 141.42 Envisager l'adoption d'un plan d'action national contre le racisme, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée (Italie);
- 141.43 Combattre toutes les formes de racisme en adoptant un plan d'action national contre le racisme (Djibouti);
- 141.44 Travailler à l'élaboration et à l'adoption d'une stratégie nationale visant à combattre toutes les formes de racisme et de xénophobie (Bahreïn);
- 141.45 Harmoniser les lois contre la discrimination (Bahreïn);
- 141.46 Mettre un terme à la discrimination en droit et dans la pratique à l'égard des minorités religieuses et ethniques, en particulier à l'égard des musulmans, et garantir la protection complète des droits de ces minorités (République islamique d'Iran);
- 141.47 Empêcher les candidats à des fonctions électives de promouvoir la discrimination raciale (Guatemala);
- 141.48 Améliorer l'efficacité des enquêtes sur les violations supposées des droits de l'homme commises par des agents des forces de l'ordre, notamment en instaurant un mécanisme indépendant d'enquête disposant du pouvoir d'engager des procédures disciplinaires et de transférer directement ces affaires aux autorités judiciaires (République islamique d'Iran);
- 141.49 Poursuivre les auteurs de crimes motivés par la haine et d'actes xénophobes et prévenir l'utilisation abusive des technologies de l'information et des communications à cette fin (Pakistan);
- 141.50 Garantir l'indépendance et l'efficacité des enquêtes et des poursuites dans toutes les affaires de violations des droits de l'homme par des agents des forces de l'ordre (République tchèque);
- 141.51 Amender le projet de loi sur la protection de l'État afin d'y inclure des garanties solides en ce qui concerne la pleine jouissance du droit

à la vie privée et d'autres droits de l'homme, conformément au droit international des droits de l'homme (République tchèque);

141.52 Protéger la famille en tant qu'unité naturelle et fondamentale de la société (Égypte);

141.53 Modifier la législation pour que les couples de même sexe jouissent des mêmes droits que les autres couples mariés, comme le recommande le rapport de la Commission Européenne contre le racisme et l'intolérance publié le 13 octobre 2015 (Danemark);

141.54 Garantir l'égalité des droits de tous en légalisant le mariage des couples de même sexe (Islande);

141.55 Abolir toutes les inégalités juridiques entre le partenariat entre personnes du même sexe et le mariage (Irlande);

141.56 Mieux garantir l'égalité en autorisant les couples de même sexe à se marier, conformément aux normes internationales (Pays-Bas);

141.57 Modifier le statut juridique des partenariats du même sexe pour garantir la pleine égalité du point de vue juridique (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord);

141.58 Garantir la liberté des minorités religieuses, en particulier des musulmans, dans l'exercice de leur culte, et respecter leur droit d'utiliser la langue de leur choix pour leur textes religieux et leur droit de bénéficier d'un soutien financier et de services fournis par leurs coreligionnaires d'autres pays (Libye);

141.59 Garantir la mise en place d'un système éducatif inclusif (Israël);

141.60 S'agissant des personnes handicapées, remplacer le mécanisme de prise de décisions substitutive par un mécanisme de prise de décision assistée (Israël);

141.61 Faire en sorte que les personnes qui présentent des troubles mentaux graves et/ou sont en mauvaise santé, en particulier celles dont l'état de santé risque de se détériorer du fait de leur incarcération, ne puissent être emprisonnées (France);

141.62 Mieux soutenir les minorités (Japon);

141.63 Légiférer pour protéger la minorité slovène de Styrie, conformément aux engagements juridiques internationaux contractés par l'Autriche, et adopter et mettre en œuvre des solutions concrètes pour améliorer la situation de cette minorité, par exemple en développant l'enseignement en slovène dans les écoles publiques et dans l'enseignement supérieur en Styrie (Slovénie);

141.64 Consentir des efforts supplémentaires pour favoriser l'autonomisation politique des représentants des communautés minoritaires afin d'encourager leur participation active aux processus politiques aux échelons local, régional et national et de favoriser par là même leur intégration dans la société (Serbie);

141.65 Éviter à l'avenir la fermeture d'écoles publiques bilingues en Carinthie et prendre des mesures supplémentaires pour améliorer la qualité de l'éducation bilingue (Slovénie);

141.66 Créer des institutions de protection spécifiques pour donner la parole aux réfugiés et aux demandeurs d'asile, leur accorder une protection

et favoriser leur intégration et leur participation au développement (Costa Rica);

141.67 Renforcer les programmes fournissant aux migrants et aux demandeurs d'asile et à leurs enfants un accès à la santé, à l'éducation et aux services sociaux dans des conditions d'égalité (Philippines);

141.68 Protéger les droits des migrants, des demandeurs d'asile et des réfugiés conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, afin de combattre la discrimination à leur égard (Pakistan);

141.69 Prendre des mesures supplémentaires pour promouvoir l'intégration des demandeurs d'asile, des migrants et des réfugiés, et leur participation à la vie politique, culturelle et économique, notamment en facilitant leur accès à des services de santé abordables ainsi qu'au marché du travail (État de Palestine);

141.70 Renforcer la surveillance des sociétés autrichiennes présentes à l'étranger en prêtant attention à tout effet négatif de ces activités sur l'exercice des droits de l'homme, en particulier dans les zones de conflits où les risques de violations des droits de l'homme sont décuplés (État de Palestine);

141.71 Mettre en place un système de collecte de données statistiques efficace portant notamment sur les plaintes, les enquêtes, les poursuites, les jugements rendus et les réparations accordées dans les affaires de mauvais traitements infligés par des agents des forces de l'ordre, afin de mettre en œuvre pleinement la Convention contre la torture et son Protocole facultatif (Belgique).

142. Toutes les conclusions et/ou recommandations figurant dans le présent rapport reflètent la position de l'État ou des États qui se sont exprimés et/ou celle de l'État examiné. Elles ne doivent pas être considérées comme étant entérinées par le Groupe de travail dans son ensemble.

## Annexe

[*Anglais seulement*]

### Composition of the delegation

The delegation of Austria was headed by the Federal Minister of Justice, Wolfgang Brandstetter, and composed of the following members:

- H.E. Mr. Thomas Hajnoczi, Deputy Head of Delegation, Ambassador and Permanent Representative of Austria to the United Nations Office at Geneva;
- Ms. Karoline Edtstadler, Cabinet of the Minister of Justice, Vienna;
- Ms. Katharina Holzinger, Cabinet of the Minister of Justice, Vienna;
- H.E. Mr. Helmut Tichy, Ambassador, Federal Ministry for Europe, Integration and Foreign Affairs, Vienna;
- Mr. Christian Pilnacek, Ministry of Justice;
- Mr. Gerhard Aigner, Federal Ministry of Health;
- Mr. Michael Girardi, Federal Ministry for Europe, Integration and Foreign Affairs;
- Mr. Max Rubisch, Federal Ministry of Labour, Social Affairs and Consumer Protection;
- Ms. Jacqueline Niavarani, Federal Ministry of Education and Women's Affairs;
- Mr. Christian Ruhs, Federal Ministry of Education and Women's Affairs;
- Mr. Ewald Filler, Federal Ministry for Family and Youth;
- Ms. Brigitte Ohms, Federal Chancellery, Constitutional Service;
- Ms. Eva-Maria Fehringer, Federal Ministry of Labour, Social Affairs and Consumer Protection;
- Mr. Michael Fruhmann, Federal Ministry of Justice;
- Ms. Martina Klein, Federal Ministry of Justice;
- Ms. Linda Mittnik, Federal Ministry of Justice;
- Mr. Walter Ruscher, Federal Ministry of the Interior;
- Mr. Albert Grasel, Federal Ministry of the Interior;
- Ms. Eva Pflieger, Federal Ministry of the Interior;
- Ms. Eva Schöfer, Federal Ministry for Europe, Integration and Foreign Affairs;
- Mr. Manfred Nowak, Ludwig Boltzmann Institute for Human Rights;
- Mr. Karl Prummer, Minister plenipotentiary, Deputy Permanent Representative of Austria to the United Nations Office at Geneva;
- Mr. Michael Pfeifer, Attaché, Permanent Mission of Austria in Geneva;
- Mr. Yannis Fotakis, Attaché, Permanent Mission of Austria in Geneva;
- Ms. Miriam Baghdady, Permanent Mission of Austria in Geneva.

Interpreters:

- Ms. Roswitha Ginglas-Poulet, freelance translator;
- Ms. Regula Pickel, freelance translator.